

COUR DE CASSATION

Audience publique du **11 janvier 2017**

Désistement

Mme MOUILLARD, président

Arrêt n° 31 F-D

Pourvoi n° W 14-27.100

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Engie,
anciennement dénommée GDF Suez, société anonyme, dont le siège est
1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie,

contre l'arrêt rendu le 31 octobre 2014 par la cour d'appel de Paris (pôle 5,
chambre 5-7), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Direct énergie, société anonyme, dont le siège
est 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris,

2°/ à la société Eni Gas & Power France, société anonyme,
dont le siège est 24 rue Jacques Ibert, 92300 Levallois-Perret,

3°/ à la société Total énergie gaz, société anonyme, dont le
siège est 2 place Jean Millier, La Défense, 92400 Courbevoie,

4°/ à la Commission de régulation de l'énergie, dont le siège est 15 rue Pasquier, 75379 Paris cedex 08,

5°/ à l'Autorité de la concurrence, dont le siège est 11 rue de l'Echelle, 75001 Paris,

6°/ au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, domicilié à la DGCCRF, 59 boulevard Vincent Auriol, bâtiment 5, 75703 Paris cedex 13,

7°/ au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié en cette qualité 4 boulevard du palais, 75055 Paris cedex 01,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 15 novembre 2016, où étaient présents : Mme Mouillard, président, Mme Poillot-Peruzzetto, conseiller rapporteur, Mme Riffault-Silk, conseiller doyen, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Poillot-Peruzzetto, conseiller, les observations de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat de la société Engie, de la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, avocat de l'Autorité de la concurrence, de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la société Direct énergie, l'avis de Mme Pénichon, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1026 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, tout désistement devant la Cour de cassation doit être constaté par un arrêt lorsqu'il est intervenu postérieurement au dépôt du rapport ;

Attendu que par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 14 novembre 2016, la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat à cette Cour, a déclaré se désister purement et simplement du pourvoi qu'elle avait formé au nom de la société Engie, anciennement dénommée GDF Suez, contre une décision rendue par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 5-7) le 31 octobre 2014, au profit de la société Direct énergie, la société Eni Gas & Power France, la société Total énergie gaz, la Commission de régulation de l'énergie, l'Autorité de la concurrence, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le procureur général près la cour d'appel de Paris, alors que le rapport du conseiller rapporteur a été déposé le 7 mars 2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS :

DONNE ACTE à la société Engie de son désistement de
pourvoi ;

La condamne aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à
payer à la société Direct énergie la somme de 3 000 euros et au président
de l'Autorité de la concurrence la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre
commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son
audience publique du onze janvier deux mille dix-sept.